

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2023-197

PUBLIÉ LE 26 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## CHU 86 /

- 86-2023-09-15-00002 - Décision N°23-096 portant nomination de Madame Laurette BLOMMAERT, directrice adjointe au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers en tant que médiatrice au sein de l'établissement (2 pages) Page 4
- 86-2023-09-15-00003 - Décision N°23-097 portant nomination de Monsieur le docteur Laurent MONTAZ, patricien hospitalier au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers en tant que médiateur au sein de l'établissement (2 pages) Page 7
- 86-2023-09-15-00005 - Décision N°23-098 portant nomination de Monsieur Stephan MARET, directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers en tant que médiateur au sein de l'établissement (2 pages) Page 10
- 86-2023-09-15-00004 - Décision N°23-099 portant nomination de Madame le professeur Marie-Christine PERAULT, Professeur des universités - patricien Hospitalier au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers en tant que médiatrice au sein de l'établissement (2 pages) Page 13
- 86-2023-09-15-00001 - Décision N°23-100 portant nomination de Madame Christelle PLUMEREAU cadre de santé au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, en tant que médiatrice au sein de l'établissement. (2 pages) Page 16
- 86-2023-09-15-00006 - Décision N°23-101 portant nomination de Madame Valérie NEVEU, cadre supérieur de santé au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers en tant que médiatrice au sein de l'établissement (2 pages) Page 19

## DDT 86 / eau et biodiversité

- 86-2023-09-26-00001 - Arrêté n°2023/DDT/SEB/487 du 26/09/23 autorisant Monsieur GODEFROY Pierre à réaliser une coupe de bois en zone Natura 2000, commune de Montamisé, (4 pages) Page 22
- 86-2023-09-25-00003 - portant dérogation à l'arrêté n°2023\_DDT\_SEB\_454 du 11 septembre 2023 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne, et accordant la manœuvre des vannes du Moulin d'Angles-sur-Anglin Bassin versant hydrologique de la Gartempe et de l'Anglin (6 pages) Page 27

## DDT 86 / SEB

- 86-2023-09-25-00004 - Arrêté n°2023\_DDT\_SEB\_483 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne. (19 pages) Page 34

**PREFECTURE de la VIENNE / DCL**

86-2023-09-25-00002 - Arrêté portant désignation des membres de la commission départementale d'expulsion des étrangers de la Vienne (2 pages)

Page 54

CHU 86

86-2023-09-15-00002

Décision N°23-096 portant nomination de  
Madame Laurette BLOMMAERT, directrice  
adjointe au Centre Hospitalier Universitaire de  
Poitiers en tant que médiatrice au sein de  
l'établissement

**DECISION N°23-096  
PORTANT NOMINATION EN TANT QUE MEDIATEUR**

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, es qualité, soussignée,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 20 janvier 2020 nommant Madame Anne COSTA, directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 22 décembre 2020 nommant, Madame Anne COSTA, Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Vu l'information de la création de la cellule de médiation au CHSCT le 17 mars 2022 ;

Vu l'information de la création de la cellule de médiation à la CSIRMT le 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

Vu l'information de la création de la cellule de médiation à la CME le 28 mars 2022 ;

Vu l'information de la création de la cellule de médiation au directoire le 26 janvier 2022 ;

Vu l'information de la création de la cellule de médiation au conseil de surveillance le 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

**Madame Laurette BLOMMAERT**, Directrice adjointe au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers est nommée médiatrice au sein de l'établissement afin d'effectuer les médiations qui concernent le personnel de l'établissement sur tous les sites du CHU.

**Article 2 :**

Cette nomination est rétroactive et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022.

Fait à Poitiers, le 15 septembre 2023

Anne COSTA

Directrice Générale



CHU 86

86-2023-09-15-00003

Décision N°23-097 portant nomination de  
Monsieur le docteur Laurent MONTAZ, patricien  
hospitalier au Centre Hospitalier Universitaire de  
Poitiers en tant que médiateur au sein de  
l'établissement

---

**DECISION N°23-097**  
**PORTANT NOMINATION EN TANT QUE MEDIATEUR**

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, es qualité, soussignée,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 20 janvier 2020 nommant Madame Anne COSTA, directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 22 décembre 2020 nommant, Madame Anne COSTA, Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Vu l'information de la création de la cellule de médiation au CHSCT le 17 mars 2022 ;

Vu l'information de la création de la cellule de médiation à la CSIRMT le 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

Vu l'information de la création de la cellule de médiation à la CME le 28 mars 2022 ;

Vu l'information de la création de la cellule de médiation au directoire le 26 janvier 2022 ;

Vu l'information de la création de la cellule de médiation au conseil de surveillance le 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

**Monsieur le docteur Laurent MONTAZ, praticien hospitalier** au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers est nommé médiateur au sein de l'établissement afin d'effectuer les médiations qui concernent le personnel de l'établissement sur tous les sites du CHU.

**Article 2 :**

Cette nomination est rétroactive et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022.



Fait à Poitiers, le 15 septembre 2023

Anne COSTA

Directrice Générale



CHU 86

86-2023-09-15-00005

Décision N°23-098 portant nomination de  
Monsieur Stephan MARET, directeur adjoint au  
Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers en  
tant que médiateur au sein de l'établissement

---

**DECISION N°23-098**  
**PORTANT NOMINATION EN TANT QUE MEDIATEUR**

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, es qualité, soussignée,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 20 janvier 2020 nommant Madame Anne COSTA, directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 22 décembre 2020 nommant, Madame Anne COSTA, Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Vu l'information de la création de la cellule de médiation au CHSCT le 17 mars 2022 ;

Vu l'information de la création de la cellule de médiation à la CSIRMT le 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

Vu l'information de la création de la cellule de médiation à la CME le 28 mars 2022 ;

Vu l'information de la création de la cellule de médiation au directoire le 26 janvier 2022 ;

Vu l'information de la création de la cellule de médiation au conseil de surveillance le 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

**Monsieur Stéphan MARET**, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers est nommé médiateur au sein de l'établissement afin d'effectuer les médiations qui concernent le personnel de l'établissement sur tous les sites du CHU.

**Article 2 :**

Cette nomination est rétroactive et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022.

Fait à Poitiers, le 15 septembre 2023

Anne COSTA

Directrice Générale



CHU 86

86-2023-09-15-00004

Décision N°23-099 portant nomination de  
Madame le professeur Marie-Christine PERAULT,  
Professeur des universités - praticien Hospitalier  
au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers en  
tant que médiatrice au sein de l'établissement

**DECISION N°23-099**  
**PORTANT NOMINATION EN TANT QUE MEDIATEUR**

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, es qualité, soussignée,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 20 janvier 2020 nommant Madame Anne COSTA, directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 22 décembre 2020 nommant, Madame Anne COSTA, Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Vu l'information de la création de la cellule de médiation au CHSCT le 17 mars 2022 ;

Vu l'information de la création de la cellule de médiation à la CSIRMT le 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

Vu l'information de la création de la cellule de médiation à la CME le 28 mars 2022 ;

Vu l'information de la création de la cellule de médiation au directoire le 26 janvier 2022 ;

Vu l'information de la création de la cellule de médiation au conseil de surveillance le 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

**Madame le professeur Marie-Christine PERAULT**, Professeur des universités- praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers est nommée médiatrice au sein de l'établissement afin d'effectuer les médiations qui concernent le personnel de l'établissement sur tous les sites du CHU.

**Article 2 :**

Cette nomination est rétroactive et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022.

Fait à Poitiers, le 15 septembre 2023

Anne COSTA  
Directrice Générale



CHU 86

86-2023-09-15-00001

Décision N°23-100 portant nomination de  
Madame Christelle PLUMEREAU cadre de santé  
au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, en  
tant que médiatrice au sein de l'établissement.



---

**DECISION N°23-100**  
**PORTANT NOMINATION EN TANT QUE MEDIATEUR**

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, es qualité, soussignée,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 20 janvier 2020 nommant Madame Anne COSTA, directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 22 décembre 2020 nommant, Madame Anne COSTA, Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Vu l'information de la création de la cellule de médiation au CHSCT le 17 mars 2022 ;

Vu l'information de la création de la cellule de médiation à la CSIRMT le 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

Vu l'information de la création de la cellule de médiation à la CME le 28 mars 2022 ;

Vu l'information de la création de la cellule de médiation au directoire le 26 janvier 2022 ;

Vu l'information de la création de la cellule de médiation au conseil de surveillance le 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

**Madame Christelle PLUMEREAU**, cadre de santé au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers est nommée médiatrice au sein de l'établissement afin d'effectuer les médiations qui concernent le personnel de l'établissement sur tous les sites du CHU.

**Article 2 :**

Cette nomination est rétroactive et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022.

Fait à Poitiers, le 15 septembre 2023

Anne COSTA

Directrice Générale



CHU 86

86-2023-09-15-00006

Décision N°23-101 portant nomination de  
Madame Valérie NEVEU, cadre supérieur de  
santé au Centre Hospitalier Universitaire de  
Poitiers en tant que médiatrice au sein de  
l'établissement

---

**DECISION N°23-101**  
**PORTANT NOMINATION EN TANT QUE MEDIATEUR**

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, es qualité, soussignée,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 20 janvier 2020 nommant Madame Anne COSTA, directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 22 décembre 2020 nommant, Madame Anne COSTA, Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Vu l'information de la création de la cellule de médiation au CHSCT le 17 mars 2022 ;

Vu l'information de la création de la cellule de médiation à la CSIRMT le 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

Vu l'information de la création de la cellule de médiation à la CME le 28 mars 2022 ;

Vu l'information de la création de la cellule de médiation au directoire le 26 janvier 2022 ;

Vu l'information de la création de la cellule de médiation au conseil de surveillance le 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

**Madame Valérie NEVEU**, cadre supérieur de santé au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers est nommée médiatrice au sein de l'établissement afin d'effectuer les médiations qui concernent le personnel de l'établissement sur tous les sites du CHU.

**Article 2 :**

Cette nomination est rétroactive et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022.

Fait à Poitiers, le 15 septembre 2023

Anne COSTA

Directrice Générale



DDT 86

86-2023-09-26-00001

Arrêté n°2023/DDT/SEB/487 du 26/09/23  
autorisant Monsieur GODEFROY Pierre à réaliser  
une coupe de bois en zone Natura 2000,  
commune de Montamisé,



**Arrêté n°2023/DDT/SEB/487 du 26/09/23**

**autorisant Monsieur GODEFROY Pierre à réaliser une coupe de bois en zone Natura 2000,  
commune de Montamisé,**

Le préfet de la Vienne,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.414-4 et R.414-20 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne, Monsieur Jean-Marie GIRIER ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1996 portant désignation du site Natura 2000 « Forêt de Moulière, Landes du Pinail, Bois du Défens, du Fou et de la Roche de Bran » FR5410014 (zone de protection spéciale) ;

**Vu** l'arrêté n°2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît PREVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011/DDT/SEB/391 du 25 mai 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, projets, programmes et manifestations soumises à évaluation des incidences Natura 2000 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-SEB-610 du 3 septembre 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

**Vu** la décision n° 2023-DDT-16 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

**Vu** le formulaire d'évaluation des incidences, présenté par Monsieur GODEFROY, réceptionné le 11 septembre 2023 à la direction départementale des territoires de la Vienne, par lequel il demande l'autorisation de réaliser une coupe de bois d'une surface de 10,12ha au sein de la zone de protection spéciale n° FR5410014 ;

**Considérant** que le projet de reboisement est intégralement situé dans la zone de protection spéciale Natura 2000 « Forêt de Moulière, Landes du Pinail, Bois du Défens, du Fou et de la Roche de Bran » ;

**Considérant** que le projet de coupe est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 conformément à la liste nationale fixée par arrêté préfectoral n°2011/DDT/SEB/391 du 25 mai 2011 (item 9) ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de fixer le calendrier d'intervention afin de ne pas porter atteinte aux espèces présentes sur l'emprise du projet, ayant conduit à la désignation de la zone de protection spéciale ;

**Considérant** que les travaux prévus n'engendreront pas d'incidence significative sur les espèces et les habitats ayant conduit à la désignation de la zone de protection spéciale ;

**Considérant** que le projet n'a pas d'impact significatif sur le site Natura 2000 ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Monsieur GODEFROY Pierre, 12 rue Pointe-aux-Trembles, 86 170 Neuville-de-Poitou, est autorisé à :

- réaliser une éclaircie sélective (prélèvement de 30%) sur 6,05ha – parcelle OE 141, commune de Montamisé
- réaliser une éclaircie sélective (prélèvement de 20%) sur 2,14ha – parcelle OE 141, commune de Montamisé
- réaliser une éclaircie sélective (prélèvement de 20%) sur 0,48ha – parcelle OE 515, commune de Montamisé
- réaliser une coupe rase de taillis sur 1,45ha – parcelle OE 515, commune de Montamisé.

conformément au plan présenté en annexe I au titre de la réglementation relative à l'évaluation des incidences Natura 2000, régime propre.

### **Article 2 : Mesures de protection des milieux et des espèces d'intérêt communautaire**

#### Dates de travaux

L'ensemble des travaux seront réalisés en dehors des périodes sensibles pour les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 soit impérativement entre le 31 août et le 31 mars.

#### Procédure en cas d'accident ou d'atteinte aux habitats et espèces

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une atteinte aux habitats et espèces désignatrices du site Natura 2000, le déclarant interrompra les travaux et prendra toutes les dispositions nécessaires afin de mettre immédiatement fin à l'incident et de limiter son effet sur la biodiversité.

Le bénéficiaire devra immédiatement signaler l'incident au service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de la Vienne à l'adresse suivante : [ddt-mab-seb@vienne.gouv.fr](mailto:ddt-mab-seb@vienne.gouv.fr)

### **Article 3 : Information préalable au démarrage des travaux**

Le bénéficiaire devra signaler le démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance au service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de la Vienne à l'adresse suivante : [ddt-mab-seb@vienne.gouv.fr](mailto:ddt-mab-seb@vienne.gouv.fr)

### **Article 4 : Contrôle**

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un contrôle administratif ou judiciaire au titre des articles L.414-5 et L.414-5.2 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévus à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

### **Article 5 : Information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pour une période de 6 mois minimum.



### **Article 6 : Délai et voie de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

### **Article 7 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des  
territoires et par subdélégation

la responsable du service Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

## Annexe I

### Localisation des parcelles concernées



#### **Légende :**

**En bleu : éclaircie sélective avec un taux de prélèvement maximum de 30 %**

**En vert : éclaircie sélective avec un taux de prélèvement maximum de 20 %**

**En jaune : coupe rase de taillis**

**En rouge : non concerné**

DDT 86

86-2023-09-25-00003

portant dérogation à l'arrêté  
n°2023\_DDT\_SEB\_454 du 11 septembre 2023  
réglementant temporairement les prélèvements  
d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du  
bassin de la Gartempe et de l'Anglin dans le  
département de la Vienne, et accordant la  
manœuvre des vannes du Moulin  
d'Angles-sur-Anglin  
Bassin versant hydrologique de la Gartempe et  
de l'Anglin



**Arrêté n°2023-DDT-SEB-482 du 25 SEP. 2023**

portant dérogation à l'arrêté n°2023\_DDT\_SEB\_454 du 11 septembre 2023 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne, et accordant la manœuvre des vannes du Moulin d'Angles-sur-Anglin  
Bassin versant hydrologique de la Gartempe et de l'Anglin

Le préfet de la Vienne,

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté n°2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n°2023-DDT-16 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

**Vu** l'arrêté cadre départemental n°2022\_DDT\_SEB\_159 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin situés dans les départements de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2023\_DDT\_SEB\_454 en date du 11 septembre 2023 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne.

**Vu** la demande de dérogation présentée par monsieur Paillé, enregistrée sous le n°86-2023-00027 et relative à l'opération « Remplacement des planches sur les deux vannes du moulin d'Angles-sur-l'Anglin » localisée sur la commune d'Angles sur l'Anglin ;

**Considérant** que la demande de dérogation à la manœuvre de vannes se situe dans le bassin de la Gartempe et de l'Anglin ;

**Considérant** que l'article 3 de l'arrêté n° 2023\_DDT\_SEB\_454 en date du 11 septembre 2023 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne permet de déroger à l'interdiction de manœuvre de vannes si nécessaire ;

**Considérant** qu'afin de garantir la bonne exécution de l'opération « Remplacement des planches sur les deux vannes du moulin d'Angles-sur-l'Anglin » localisée sur la commune d'Angles sur l'Anglin, des manœuvres de vannes sont nécessaires pour abaisser le niveau d'eau dans le cours d'eau « l'Anglin » ;

**Considérant** que durant la réalisation de l'opération susdite, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux doit être maintenu dans le cours d'eau « l'Anglin » ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 : OBJET DE LA DÉROGATION

#### Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

monsieur Paillé  
2, rue du Donjon  
86260 ANGLES-SUR-L'ANGLIN

dénommé ci-après « le bénéficiaire »,  
est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 3 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### Article 2 : Caractéristiques de l'installation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » portant sur l'opération « Remplacement des planches sur les deux vannes du moulin d'Angles-sur-l'Anglin », sont localisés sur la commune de Angles sur l'Anglin. Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent à :

- retirer les pelles du système de vannage ;
- reconstruire les pelles avec des nouvelles planches en bois de chêne ;
- reimplanter les pelles dans le système de vannage.

#### Article 3 : Consistance de la dérogation

Sous réserve du respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté et uniquement dans le cadre de la réalisation de l'opération définie dans l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est autorisé à déroger aux dispositions de l'arrêté n°2023\_DDT\_SEB\_454 du 11 septembre 2023 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne.

### TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

#### Article 4 : Mesures de préservation du milieu naturel

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. Par conséquent, durant les travaux, le débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux doit être maintenu dans le cours d'eau « l'Anglin » soit par gravité ou soit par pompage.

Durant la ou les manœuvres de vannes, le bénéficiaire respecte les recommandations suivantes :

- l'abaissement et la remontée du niveau d'eau se fera **lentement et progressivement** en n'excédant pas 10 cm/heure ;
- les lâchures massives sont proscrites ;
- la manœuvre ne doit pas conduire à une coupure totale de l'écoulement ;
- le débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux doit être maintenu pour ne pas nuire à la faune et la flore aquatique sur le cours d'eau « l'Anglin ».

**En période de non-activité sur le chantier (pause méridienne, soir, nuit, jour non travaillé), la présence d'engin, de matériel, de matériaux et de déchet est interdite dans le lit mineur du cours d'eau.**

## Article 5 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

### a) Limitier le départ de particules fines dans le cours d'eau

Le bénéficiaire fait prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et éviter tout rejet de matériaux dans le cours d'eau. Tous les matériaux amenés doivent être débarrassés des particules fines.

Le bénéficiaire s'assurera également de la mise en place d'un **contrôle quotidien visuel** de la qualité du rejet des eaux de pompages et de surveillance de toute trace de pollution.

### b) Entretenir les engins de chantier

Le stockage et le nettoyage des toupies, des engins de chantier et tout autre entretien, vidange ou ravitaillement de véhicule, ainsi que le stockage d'hydrocarbures sont interdits dans le lit mineur du cours d'eau.

### c) Traiter les déchets et l'assainissement du chantier

Tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée. Le bénéficiaire fait recueillir l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau public d'assainissement avant tout rejet des eaux souillées issues du chantier dans ledit réseau. À défaut, elles doivent être acheminées vers des lieux de traitement agréés.

### d) Réduire le risque de pollution

Des kits anti-pollution sont disponibles sur le chantier. En cas :

- de pollution aux hydrocarbures du milieu aquatique, un barrage flottant est mis en place pour contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée est réalisé ;
- d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à **bloquer la pollution** et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.).

## Article 6 : Mesures préventives à la propagation des espèces indésirables

Les individus des espèces animales ou végétales susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont détruits sur place (pour les espèces animales) ou envoyés vers des centres de traitement agréés (pour les espèces végétales).

## Article 7 : Mesures préventives des incidents ou accidents

### a) Accès au chantier

Le chantier correspond aux zones de travaux et aires de stockage ou d'entretien. Si le chantier se fait le long d'une voie publique, un dispositif empêchant l'accès au chantier par le public est installé. Son entretien est à la charge du bénéficiaire.

### b) Signalétique pour les usagers de l'eau

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers du cours d'eau « l'Anglin » (pratique de la pêche, etc). Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

## TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 8 : Modalités d'information préalable

Le bénéficiaire informe le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant chaque opération faisant l'objet du présent arrêté.

### Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le Préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire informe le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

### Article 10 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu de la demande de dérogation à l'arrêté n°2023\_DDT\_SEB\_454 du 11 septembre 2023 susvisée, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

### Article 11 : Durée de la dérogation

La **dérogation** aux dispositions de l'arrêté 2023\_DDT\_SEB\_454 du 11 septembre 2023 susvisé est **accordé dans un délai de 7 jours à compter de la date du présent arrêté**. À défaut, la dérogation est caduque.

En cas de demande justifiée de **prorogation de délai**, celle-ci est adressée au service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne **au plus tard 3 jours avant l'échéance ci-dessus**.

### Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

### Article 14 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.211-70 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Angles sur l'Anglin pour affichage pendant toute la durée de restriction encadrée par l'arrêté 2023\_DDT\_SEB\_454 du 11 septembre 2023. Un procès verbal municipal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant toute la durée de restriction encadrée par l'arrêté 2023\_DDT\_SEB\_454 du 11 septembre 2023.

### Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie ;
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Angles sur l'Anglin, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur, par délégation

La Responsable du Service  
Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT



Le préfet de la Vienne  
M. le Préfet de la Vienne  
M. le Préfet de la Vienne

DDT 86

86-2023-09-25-00004

Arrêté n°2023\_DDT\_SEB\_483 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne.



**Arrêté n°2023\_DDT\_SEB\_483 du 25 septembre 2023**

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne.

Le préfet de la Vienne,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté cadre interdépartemental n°2022\_DDT\_155 du 30/03/2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente ;

**Vu** l'arrêté N°DDT\_SEB\_453 en date du 11 septembre 2023 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne.

**Considérant** que l'indicateur de Nouâtre est au dessus de son seuil de crise depuis sept jours ;

**Considérant** qu'en l'absence d'évolution de la ressource en eau sur les autres indicateurs de gestion, il convient de maintenir les mesures prescrites sur ces indicateurs par l'arrêté n° 2023\_DDT\_SEB\_453 sus-visé ;

**Considérant** la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable, conformément à l'article 8 de l'arrêté cadre interdépartemental n°2022\_DDT\_n°155 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau ;

**Considérant** que les usages des annexes 3 et 4 des arrêtés cadre nécessitent d'être précisés et adaptés pour certains libellés, reformulés en annexe 2 et 3 ;

**Considérant** qu'il convient d'adapter les mesures de restrictions de certains usages en période de gestion de crise au regard des enjeux de sécurité et des dispositifs installés permettant des économies d'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte

L'arrêté N°DDT\_SEB\_453 du 11 septembre 2023 est abrogé.

Le présent arrêté régleme te temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne, selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1.

**ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.**

	<b>Sous-bassins</b>	<b>Indicateurs de rattachement</b>	<b>Niveaux de gestion</b>	<b>Mesures à respecter</b>
Prélèvements en RIVIERE et en NAPPE libre	L'Ozon	Châtelleraut	Crise	Prélèvement interdit sauf dérogation à compter du lundi 26/06/2023 - 8h
Prélèvements en NAPPE captive	L'Ozon	Ingrandes	Alerte Renforcée	VHR 50 % (volume hebdomadaire réduit 50%) à compter du lundi 24/07/2023 - 8h
Prélèvements en RIVIERE et en NAPPE libre	L'Envigne	Thuré	Crise	Prélèvement interdit sauf dérogation à compter du mardi 18/07/2023 - 8h
Prélèvements en NAPPE captive	L'Envigne	Ingrandes	Alerte Renforcée	VHR 50 % (volume hebdomadaire réduit 50%) à compter du lundi 24/07/2023 - 8h
Prélèvements en rivière (affluents de la Vienne)	Sous-bassin Blourde-Talbat, Clain-Creuse, Talbat-Clain	Ingrandes	Alerte Renforcée	VHR 50 % (volume hebdomadaire réduit 50%) à compter du lundi 24/07/2023 - 8h
Prélèvements en nappe		Ingrandes	Alerte Renforcée	VHR 50 % (volume hebdomadaire réduit 50%) à compter du lundi 24/07/2023 - 8h
Prélèvements en rivière (affluents de la Vienne)	Sous-bassin Blourde, Issoire-Blourde,	Lussac Les Châteaux	Crise pour les points de prélèvements n°094005 - n°095001	Prélèvement interdit sauf dérogation à compter du lundi 10/07/2023 - 8h
Prélèvements en nappe		Lussac Les Châteaux	Alerte Renforcée pour les points de prélèvements n°019001-n°900235 n°028901-n°028908 n°028904-n°028905 n°020310-n°020309 n°900068-n°900067 n°020304-n°020301 n°020308	VHR 50 % (volume hebdomadaire réduit 50%) à compter du lundi 10/07/2023 - 8h

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Niveaux de gestion
Prélèvements sur la rivière Vienne (axe Vienne)	Ingrandes	Alerte	Réduction de 30 % par tours d'eau de trois groupes dont un à l'arrêt à compter du lundi 24/07/2023 – 8h
	Lussac-les-Châteaux	Alerte	Les tours d'eau se pratiquent de 8h le jour autorisé à 8h le lendemain. (annexe 4)
	Nouâtre	Alerte	<b>Réduction de 30 % par tours d'eau de trois groupes dont un à l'arrêt à compter du mardi 26/09/2023 – 8h</b> <b>Les tours d'eau se pratiquent de 8h le jour autorisé à 8h le lendemain.</b> (annexe 4)

En période de suspension de l'irrigation avec activation de la dérogation, les bénéficiaires devront déclarer tous les lundis avant 08 h, leur index **via démarches simplifiées** :

[https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/index\\_irrigation\\_bassin\\_vienne](https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/index_irrigation_bassin_vienne)

### ARTICLE 3 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable).

Les niveaux de gestion pour les autres usages (hors usage irrigation agricole) publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
	Axe Vienne , à compter du 26/09/2023	Blourde-Talbat,Clain-Creuse, Talbat-Clain à compter du 24/07/2023	Envigne à compter du 18/07/2023 Ozon_indicateur_ Chatellerault à compter du 26/06/2023 Sous-bassin Les Blourdes et Issoire-Blourde à compter du 10/07/2023

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

#### Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

#### Manceuvres de vannes et vidange de plans d'eau :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues, et les vidanges de plans d'eau, pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, sont interdits lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Une dérogation est accordée à E.D.F. pour les ouvrages hydroélectriques de Jousseau, La Roche et Chardes dans le cadre du soutien d'étiage de la centrale électronucléaire de CIVAUX.

E.D.F. pourra abaisser temporairement les plans d'eau concernés dans le respect des règlements et conventions de concession et de soutien d'étiage.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée au moins 15 jours à l'avance auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les ouvrages hydrauliques concernés par la règle n°9 du SAGE Vienne doivent respecter celle-ci.

**ARTICLE 4 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable.**

Les niveaux de gestion pour tous les usages publics ou privés prélevant directement sur le réseau d'eau potable sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
		Pour tous les usages à compter du 26/07/2023 – 8h00 sur les communes du département de la Vienne, et non-concernées par le niveau de crise.	Pour tous les usages à compter du 15/05/2023 – 8h00 sur les communes de Cuhon, Amberre, Massognes, Maisonneuve, Vouzailles, Cherves, Chalandray, Maillé, Ayron, Latillé, Boivre la Vallée (Lavauseau, Montreuil-Bonnin, Benassay, La Chapelle-Montreuil)

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable sont réglementées par l'arrêté départemental n°2023\_DDT\_SEB\_356.



## **ARTICLE 5 - Application et Validité**

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication.

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates citées dans les articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le **31 octobre 2023, minuit**.

## **ARTICLE 6 - Sanctions**

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

## **ARTICLE 7 - Droit des tiers**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 8 - Voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 9 - Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de Monsieur Le préfet à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site Propluvia :

- [www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/](http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/).
- <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

## **ARTICLE 10 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de Châtelleraut,

La sous-préfète de Montmorillon,

Le directeur départemental des territoires de la Vienne,

Le directeur départemental de la police nationale de la Vienne,

Le général commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur,

  
**Le Directeur  
Départemental Adjoint**  
**Christophe LEYSSENNE**

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe :

**1 – Axe Vienne**

Communes concernées :

prélèvements en rivière Vienne ou axe Vienne	
ANTRAN	L'ISLE-JOURDAIN
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	LUSSAC-LES-CHATEAUX
AVAILLES-LIMOUZINE	MAZEROLLES
BELLEFONDS	MILLAC
BONNES	MOUSSAC
BONNEUIL-MATOURS	LES ORMES
CHAPELLE-MOULIERE (LA)	PERSAC
CHATELLERAULT	PORT-DE-PILES
CENON-SUR-VIENNE	QUEAUX
CHAUVIGNY	VALDIVIENNE
CIVAUX	VAUX-SUR-VIENNE
DANGE-SAINT-ROMAIN	LE VIGEANT
GOUEX	VOUNEUIL-SUR-VIENNE
INGRANDES	

## 2 – Sous-bassins : Blourde, Blourde Talbat, Issoire Blourde.

Communes concernées :

prélèvements en rivière ou en nappe	
ADRIERS	MOULISMES
AVAILLES-LIMOUZINE	MOUSSAC
ASNIERES-SUR-BLOUR	MOUTERRE-SUR-BLOURDE
BOURESSE	NERIGNAC
BRION	NIEUIL-L'ESPOIR
CHAUVIGNY	PAIZAY-LE-SEC
CIVAUX	PERSAC
DIENNE	PINDRAY
FLEIX	PLAISANCE
FLEURE	POUILLE
GIZAY	QUEAUX
GOUEX	SAINT-LAURENT-DE-JOURDES
LA CHAPELLE-VIVIERS	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE
LEIGNES-SUR-FONTAINE	SAINT-SECONDIN
LE VIGEANT	SAULGE
LHOMMAIZE	SAVIGNY-L'EVESCAULT
L'ISLE-JOURDAIN	SILLARS
LUCHAPT	TERCE
LUSSAC-LES-CHATEAUX	VALDIVIENNE
MAZEROLLES	VERNON
MILLAC	VERRIERES

### 3 – Sous-bassins : Clain Creuse – Talbat Clain

Communes concernées :

prélèvements en rivière ou en nappe		
ANTRAN	JARDRES	POUILLE
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	LA CHAPELLE MOULIERE	SAINT-JULIEN-L'ARS
BELLEFONDS	LAVOUX	SAVIGNY-L'EVESCAULT
BONNES	LEIGNE-SUR-USSEAU	SAVIGNY-SOUS-FAYE
BONNEUIL-MATOURS	LES ORMES	SEVRES-ANXAUMONT
CENON-SUR-VIENNE	LINIERS	TERCE
CHATELLERAULT	LES ORMES	THURE
CHAUVIGNY	MONDION	USSEAU
DANGE-SAINT-ROMAIN	NAINTRE	VAUX-SUR-VIENNE
INGRANDES	OYRE	VELLECHES
	PORT-DE-PILES	VOUNEUIL-SUR-VIENNE

### 4 – Sous-bassin : ENVIGNE

Communes concernées :

prélèvements en rivière ou en nappe	
BEAUMONT-SAINT-CYR	NAINTRE
CERNAY	ORCHES
CHATELLERAULT	OUZILLY
CHOUPPES	SAINT-GENEST-D'AMBIERE
COLOMBIERS	SAVIGNY-SOUS-FAYE
DOUSSAY	SCORBE-CLAIRVEAUX
JAUNAY-MARIGNY	THURAGEAU
LENCLOITRE	THURE
MIREBEAU	SAINT-MARTIN-LA-PALLU

## 5 – Sous-bassin : OZON

Communes concernées :

prélèvements en rivière ou en nappe	
ARCHIGNY	FLEIX
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	LA BUSSIÈRE
BELLEFONDS	LAUTHIERS
BONNES	LEIGNE-LES-BOIS
BONNEUIL-MATOURS	MONTHOIRON
CENON-SUR-VIENNE	PAIZAY-LE-SEC
CHATELLERAULT	PLEUMARTIN
CHAUVIGNY	SAINT-PIERRE-DE-MAILLE
CHENEVELLES	SENILLE-SAINT-SAUVEUR
	VOUNEUIL-SUR-VIENNE

## Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)  
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X	
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agrément, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction À l'exception des pépinières de production et jardineries Avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de vidange et de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier a débuté avant le niveau d'alerte et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin		Interdiction	X	X			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X		
Lavage de véhicules par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau	X	X	X	X	
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique			X				
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X		

## Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)  
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec Interdiction entre 11h et 18h		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire De 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7  Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois Être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra Représenter plus de 30 % Des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique . Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.				X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.				X		
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	voir article 2 de l'arrêté en vigueur						X



## Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)  
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé sous réserve de pouvoir justifier des parcelles concernées		Interdiction				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Remplissage / Vidange des plans d'eau		Interdiction, Sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Manoeuvres de vannes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			X	X	X	X
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X
<b>Usages indirects impactant la ressource</b>								
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire				X
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.				X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

### Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)  
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable  
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crisis	P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agrément, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction À l'exception des pépinières de production et jardineries Avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de vidange et de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant le niveau d'alerte et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin		Interdiction	X	X		
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, Dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec Interdiction entre 11h et 18h		X	X	

### Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

**Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)**  
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable  
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole


Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7  Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser Les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique . Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.				X	X	
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdiction de 11h à 18h				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

## Liste détaillée des stations de prélèvement d'eau sur la Vienne rattachées à l'indicateur d'ingrandes :

Prélèvement	N/R	Indicateur	Bassin	ss_bassin de gestion	Commune	Lieu-dit	Société	Groupes - 30 %-amont/ aval
003115	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	CENON-SUR-VIENNE	FREFOIR	RIMBAULT Bruno	3
003119	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	AVAILLES-EN-CHATTELLERAULT	LES COUTURES NORD	EARL du Pressoir	3
003125	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	CHATTELLERAULT	NONNES-FORCLAN	EARL du Ville	3
003126	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	CENON-SUR-VIENNE	FREFOIR	EARL de la Fervalliere	3
003127	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	AVAILLES-EN-CHATTELLERAULT	LES COUTURES NORD	EARL du Pressoir	3
003128	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	AVAILLES-EN-CHATTELLERAULT	LES COUTURES NORD	EARL du Pressoir	3
003129	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	AVAILLES-EN-CHATTELLERAULT	TERNAY	DEMAZEAU Philippe	3
003133	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	INGRANDES	LA RIVIERE	MICHAUD FRANCK	3
003154	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	BONNEUIL-MATOURS	LE PORT DE RIBES	EARL GIRAUD	3
003156	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	CHAUVIGNY	LES SABLONS	EARL Vaucelle	1
003157	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	CHAUVIGNY	LA RIVIERE AUX CHIRETS	SCEA DES COURANCES	1
003158	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	VALDIVIENNE	DE CHAUVIGNY A LUSSAC	SEMENCES IDEMAIS SARL	1
003160	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	VALDIVIENNE	LA MOUTTE	SCEA DE LA DIVE	1
003161	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	CHAUVIGNY	ARTIGES	AUGEREAU PIERRE	1
003162	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	BONNES	LES BARBALLIERES_1	LANCEREAU Nicolas	1
003163	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	BONNES	LES VLEES	EARL LA VALLEE DES LIMOUSINES	2
003164	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	BONNES	BAUGE	GAEC DE LA SALERS	2
003165	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	BONNES	LES ULEES	EARL LA VALLEE DES LIMOUSINES	2
003166	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	BONNES	VARENNE DE BEAUGE	LANCEREAU Anthony	2
003167	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	BONNES	LE BERLAND	GAEC DE LA SALERS	2
003168	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	BONNES	LES BAS TERRAGEAUX 2	LANCEREAU Anthony	2
003169	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	BONNES	LES BAS TERRAGEAUX 1	LANCEREAU Anthony	2
003170	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	BONNES	LE BERLAND	STANCU Dragos Vasile	2
003172	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	LA CHAPELLE-MOULIERE	SAINTE CLAUD	GAEC de Saint Claud	2
003173	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	LA CHAPELLE-MOULIERE	SAINT CLAUD	GAEC de Saint Claud	2
003176	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	BONNEUIL-MATOURS	VARENNES	EARL LES BLANCHES D'ALBERIC	2
003179	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	VOUNEUIL-SUR-VIENNE	LA POJETE	GAEC Boisson	3
003182	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	VOUNEUIL-SUR-VIENNE	LES COUTURES	EARL REGIS RIMBAULT	3
003183	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	VOUNEUIL-SUR-VIENNE	LE PORT DE RIBES	MORISSET Vincent	3
003185	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	VOUNEUIL-SUR-VIENNE	LES SENTIERS	EARL GIRAUD	3
003186	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	BONNES	LES BARBALLIERES_2	LANCEREAU Nicolas	1
080001	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	CHAUVIGNY	LES VALLENDREAUX	SCEA LA VALLE DES 3 CHEMINS	1
900050	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	BONNES	Le Berland	MARY Rodolphe	2
900074	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	CENON-SUR-VIENNE	FREFOIR	EARL REGIS RIMBAULT	3
900085	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	CENON-SUR-VIENNE	Ternay	RIMBAULT Bruno	3
900185	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	CIVAUX	Hameau de Ribes-La Lagune	SOURISSEAU	1
900186	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	BONNEUIL-MATOURS	La Guillonnière	EARL LEBOND	2
900270	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	CIVAUX	Hameau de Ribes-La Lagune	SOURISSEAU	1
900271	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	VOUNEUIL-SUR-VIENNE	Ru de Père	GAEC Boisson	3

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
Groupe 1		arrêt			arrêt		
Groupe 2			arrêt			arrêt	
Groupe 3				arrêt			arrêt

Légende :  Autorisation d'irriguer  Interdiction d'irriguer

## Liste détaillée des stations de prélèvement d'eau sur la Vienne rattachées à l'indicateur de Lussac les Châteaux :

Prélèvement	N/R	Indicateur	Bassin	ss_bassin de gestion	Commune	Lieu-dit	Société	Groupes - 30 %-amont/ aval
003137	RV	LUSSAC	Vienne	AXE VIENNE	AVAILLES-LIMOUZINE	LE GRAND PRE	FOUCAUD Raymond	1
003138	RV	LUSSAC	Vienne	AXE VIENNE	LE VIGEANT	VILLODIER	EARL de la Verrerie	2
003139	RV	LUSSAC	Vienne	AXE VIENNE	GOUEX	LA VARENNE	THEVENET Fabrice	3
003141	RV	LUSSAC	Vienne	AXE VIENNE	GOUEX	LA VARENNE	THEVENET Fabrice	3
003142	RV	LUSSAC	Vienne	AXE VIENNE	AVAILLES-LIMOUZINE	BREBAIL-CHEZ BLET	FAUGEROUX Régis	1
003143	RV	LUSSAC	Vienne	AXE VIENNE	MILLAC	PORT DE SALLES	STULMACHER BENJAMIN	2
003144	RV	LUSSAC	Vienne	AXE VIENNE	MOUSSAC	LES ROCHES	EARL DE L'ALLEE DES TILLEULS	2
003145	RV	LUSSAC	Vienne	AXE VIENNE	LE VIGEANT	GLEGNON	THEVENET Claude	2
003147	RV	LUSSAC	Vienne	AXE VIENNE	LE VIGEANT	LES GENETS	CUMA des Genets	1
003148	RV	LUSSAC	Vienne	AXE VIENNE	LE VIGEANT	LES GENETS	CUMA des Genets	1
003151	RV	LUSSAC	Vienne	AXE VIENNE	PERSAC	LE PETIT PORT	THEVENET Fabrice	3
900092	RV	LUSSAC	Vienne	AXE VIENNE	QUEAUX	LA VERGNE	BONNEAUD FABRICE	3
900132	RV	LUSSAC	Vienne	AXE VIENNE	GOUEX	CHAMPS DE BREUX	PONTONNIER ELIE	3
900133	RV	LUSSAC	Vienne	AXE VIENNE	QUEAUX	Chateau des Sablonnières	DELAVEAU Victor	3

## Liste détaillée des stations de prélèvement d'eau sur la Vienne rattachées à l'indicateur de Nouâtre :

Prélèvement	N/R	Indicateur	Bassin	ss_bassin de gestion	Commune	Lieu-dit	Société	Groupes - 30 %-amont/ aval
003104	RV	NOUATRE	Vienne	AXE VIENNE	PORT-DE-PILES	GROIN	EARL le Quart	3
003106	RV	NOUATRE	Vienne	AXE VIENNE	DANGE-SAINT-ROMAIN	LA PELOTINIERE	EARL MORICET	2
003107	RV	NOUATRE	Vienne	AXE VIENNE	DANGE-SAINT-ROMAIN	LA RIVIERE	EARL de la Rivière	2
003108	RV	NOUATRE	Vienne	AXE VIENNE	DANGE-SAINT-ROMAIN	BUXIERES	EARL du Clos de Buxieres	2
003111	RV	NOUATRE	Vienne	AXE VIENNE	LES ORMES	LE PIN	EARL Delaunay Bruno	3
003112	RV	NOUATRE	Vienne	AXE VIENNE	PORT-DE-PILES	GROIN	EARL le Quart	3
003116	RV	NOUATRE	Vienne	AXE VIENNE	INGRANDES	LA GRANGE DE VAUX	EARL Grange de Vaux	1
003132	RV	NOUATRE	Vienne	AXE VIENNE	ANTRAN	PLAINE DU PORT D'INGRA	SCEA des Robineaux	1
003134	RV	NOUATRE	Vienne	AXE VIENNE	INGRANDES	LES MORNIERES	BOUTET Claude	1
003135	RV	NOUATRE	Vienne	AXE VIENNE	VAUX-SUR-VIENNE	PORT DE VAUX	CRON Joël	1

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-09-25-00002

Arrêté portant désignation des membres de la  
commission départementale d'expulsion des  
étrangers de la Vienne

**Arrêté portant désignation des membres de la commission départementale d'expulsion des étrangers de la Vienne**

  
Le préfet de la Vienne,

- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile modifié et notamment son article L.632-1 ;
- Vu** le décret en date du 15/02/2022 nommant M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté en date du 24/08/2021 portant désignation des membres de la commission départementale d'expulsion des étrangers pris par la préfecture de la Vienne ;
- Vu** la désignation de Madame Anne ETIENNE, vice-présidente du tribunal judiciaire en tant que présidente de la commission ;
- Vu** la désignation de Monsieur Philippe PICARD, vice-président en tant que suppléant de Madame Anne ETIENNE ;
- Vu** la désignation de Monsieur Lionel JOSSERAND, vice-président, en tant que membre titulaire de la commission ;
- Vu** la désignation de Madame Pauline WATTEZ en tant que suppléante de Monsieur Lionel JOSSERAND ;
- Vu** la désignation de Madame Aude THEVENET-BRECHOT, première conseillère au tribunal administratif de Poitiers en tant que membre titulaire de la commission ;
- Vu** la désignation de Monsieur Vincent BUREAU, conseiller, en tant que suppléant de Madame Aude THEVENET-BRECHOT ;
- Vu** l'arrêté du 22/03/2021 nommant Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités à compter du 1er août 2021 ;

**Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En exécution des dispositions de l'article L.632-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la commission départementale d'expulsion des étrangers de la Vienne est composée comme suit :

- **Membres avec voix délibérative :**
  - Madame Anne ETIENNE, vice-présidente du tribunal judiciaire de Poitiers, présidente de la commission ou, en son absence Monsieur Philippe PICARD, vice-président du tribunal judiciaire de Poitiers ;
  - Monsieur Lionel JOSSERAND, vice-président du tribunal judiciaire de Poitiers, membre titulaire de la commission ou, en son absence, Madame Pauline WATTEZ, vice-présidente du tribunal judiciaire de Poitiers ;
  - Madame Aude THEVENET-BRECHOT, première conseillère au tribunal administratif de Poitiers, membre titulaire de la commission ou, en son absence, Monsieur Vincent BUREAU, conseiller ;
  
- **Membres avec voix non délibérative :**
  - Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ou, en son absence, son représentant.

**Article 2** : Les fonctions de rapporteur sont assurées par le directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Vienne ou, en son absence, par son représentant.

**Article 3** : L'arrêté portant désignation des membres de la commission départementale d'expulsion des étrangers du 24/08/2021 est abrogé.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le **25 SEP. 2023**



**Le préfet de la Vienne,**  
**Jean-Marie GIRIER**